

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

PROGÉLIANCE NET (ci-après dénommé le « Service ») est une offre de banque à distance de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE permettant au client abonné (ci-après « SOUSCRIPTEUR ») d'accéder à un ensemble de fonctions bancaires et financières, via les canaux de communication (Internet, téléphone mobile, tablette) pour lesquels il a opté :

- Consultation de comptes bancaires, de comptes d'épargne, de comptes de titre, des caractéristiques de cartes business, de certains crédits et produits divers
- Émission d'ordres (saisie d'ordres de virements européens (SEPA) ordinaires et instantanés, Bons à payer, LCR/BOR, ordres de bourse, ...)
- Suivi des opérations initiées dans le cadre du Service et en Agence
- Téléchargement de compte (au format dit « tableur »)
- Relevés de chèques
- Encaissement cartes (Monétique)
- Alertes (opérations impayées ou rejetées, opérations à signer, opérations reçues, solde supérieur / inférieur à des limites prédéfinies, ...)
- Informations générales économiques et financières, cours de Bourse
- Demande de crédit professionnel (sous réserve d'éligibilité du client à cette fonction).

PROGÉLIANCE NET propose également les options suivantes :

- Saisie de remises de LCR/BOR
- Saisie de virement international
- Saisie de remises de prélèvement européen (SEPA)
- Téléchargement aux formats interbancaires (remise de virement, prélèvement, LCR/BOR et relevé de compte)
- Relevés d'Intérêts Electroniques
- Suivi / signature des Télétransmissions.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités de certains services optionnels.

Les conventions de compte bancaire et de compte de titres de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dont le SOUSCRIPTEUR reconnaît avoir pris connaissance et accepter les termes des Conditions Générales et Particulières, continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions à l'exception de celles qui seraient modifiées ou affectées par les présentes Conditions Générales.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement, d'interdire l'accès aux services transactionnels (virements, etc....) visés à l'article 10 et de limiter les transactions en montants. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le client par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES A L'UTILISATION DU SERVICE

Le SOUSCRIPTEUR accède au Service via les canaux de communication (Internet et/ou téléphone mobile et/ou tablette) pour lesquels il a opté, à l'aide de son matériel : ordinateur (ci-après dénommé « Service Internet »), téléphone mobile et tablette (ci-après dénommés « Services Mobiles »).

PROGÉLIANCE NET nécessite l'utilisation d'un système informatique connecté à un fournisseur d'accès à Internet et d'un logiciel de navigation compatible avec le niveau de sécurité minimal préconisé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le SOUSCRIPTEUR fait son affaire personnelle de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance de son système informatique et de son raccordement au réseau Internet, ainsi que de sa protection, notamment au moyen de « pare-feu » (firewall) et antivirus à jour.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'étant ni fournisseur de l'accès à Internet, des matériels et logiciels, ni le transporteur des informations, sa responsabilité ne pourra être recherchée à ce titre.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU SERVICE ET MESURES DE SÉCURITÉ**3.1 - Droits d'accès au Service**

Le SOUSCRIPTEUR autorise l'utilisation du Service à des tiers utilisateurs dénommés comme suit :

- Administrateur :

Ce tiers (un seul par abonnement), désigné dans les Conditions Particulières, est un représentant légal du SOUSCRIPTEUR. Il a accès à l'ensemble des comptes de l'abonnement et des services souscrits.

Il peut également accorder un accès à un collaborateur de son choix, dénommé « Contributeur ». Cet accès secondaire (choix des comptes consultables, suppression de l'accès, réattribution du code secret) est librement géré par l'Administrateur à l'aide d'une fonction prévue à cet effet.

- Gestionnaire :

Ce tiers (un ou plusieurs par abonnement), désigné dans les Conditions Particulières, est autorisé à agir sur les comptes dont il est titulaire ou pour lesquels il détient un mandat/procuration, tant en consultation qu'en initiation et validation des transactions.

- Contributeur :

Ce tiers (un seul par abonnement) est autorisé à consulter tout ou partie des comptes, étant précisé qu'il ne peut pas confirmer des transactions qu'il aurait initiées (virements, LCR/BOR, ...). Son accès au service est géré par l'Administrateur.

3.2 - Sécurisation de l'accès aux services

L'accès à PROGÉLIANCE NET n'est possible qu'au moyen de codes d'accès confidentiels. Ces codes, identiques pour l'accès aux Services Internet et Mobiles, comprennent deux parties :

- **un identifiant** remis à l'Administrateur et au(x) Gestionnaire(s) par l'Agence gestionnaire de l'abonnement,

- **un code secret** adressé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au nom de l'Administrateur et du/des Gestionnaire(s) par lettre simple leur permettant le retrait de l'identifiant en Agence. En cas de doute sur la préservation de la confidentialité du code secret, l'Administrateur et le(s) Gestionnaire(s) doivent en aviser leur Agence qui procédera à l'émission d'un nouveau code secret.

L'identifiant et le code secret du Contributeur sont attribués par l'Administrateur au moyen d'une fonction dédiée. En cas de perte ou d'oubli de ces codes secondaires, l'Administrateur doit supprimer l'accès secondaire et procéder à la création d'un nouvel accès.

Par mesure de sécurité, le code secret doit être changé dès la première connexion au Service.

Le code secret est également utilisé par les utilisateurs habilités :

- pour la gestion de comptes de Tiers (hors comptes de Bénéficiaires) et de Mandats de prélèvement SEPA.
- lors de la confirmation d'ordres (de paiement, d'encaissement, ordres de Bourse).

Par mesure de sécurité, l'accès à PROGÉLIANCE NET est bloqué lorsque, à 3 reprises, le code secret saisi est erroné. L'accès n'est de nouveau possible qu'après demande de remise en service effectuée par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s) auprès de leur Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

De plus, PROGÉLIANCE NET permet à l'Administrateur et au(x) Gestionnaire(s) de modifier à tout moment leur code secret en suivant les indications fournies par le service.

Des processus de sécurité supplémentaires sont obligatoires pour valider certaines opérations (ajout de comptes bénéficiaires, téléchargement et télétransmission de remises d'ordres, émission de virements SEPA instantanés, dénommés également « virements instantanés ») : **le Code Sécurité et le Pass Sécurité Pro**.

- **Le Code Sécurité** est communiqué à l'Administrateur et au(x) Gestionnaire(s) lors de la validation d'une opération initiée à partir des Services Internet, soit par SMS, soit par appel téléphonique, sur le numéro de téléphone mobile* préalablement enregistré en agence.

* Seuls les numéros de téléphone gérés par un opérateur déclaré en France sont admis.

- **Le Pass Sécurité Pro** permet à l'Administrateur et au(x) Gestionnaire(s), depuis l'application mobile SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (ci-après dénommée « Appli Pro ») de valider les opérations précitées initiées à partir des Services Internet ou Services Mobiles. L'Administrateur et le(s) Gestionnaire(s) valident l'activation du service Pass Sécurité Pro par la saisie d'un Code Sécurité (cf. paragraphe ci-dessus).

La suspension ou la fermeture de l'accès à ce Service ou aux Services Mobiles, pour quelque raison que ce soit, entraîne l'impossibilité d'utiliser l'Appli PRO et le Pass Sécurité Pro.

L'accès au Service est sécurisé par des dispositifs de sécurité personnalisés que le SOUSCRIPTEUR et les tiers utilisateurs s'engagent à protéger conformément aux stipulations du présent article.

Les codes personnels (code secret, Code Sécurité) sont strictement confidentiels. Il est donc de la responsabilité du SOUSCRIPTEUR et des utilisateurs du Service de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

Pour les services de paiement, la responsabilité du SOUSCRIPTEUR en cas d'opérations de paiement non autorisées est régie par les conditions générales de sa convention de compte. Toutefois, le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations figurant au présent article.

En dehors de ces cas relatifs aux services de paiement, le SOUSCRIPTEUR est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation des différents codes utilisés dans le cadre de ce Service et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

En cas d'oubli, de vol, de perte, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de ses codes d'accès confidentiels, le SOUSCRIPTEUR doit en informer sans tarder son Agence afin de bloquer l'accès au service. Il peut également demander à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE une réattribution de ces codes.

Le SOUSCRIPTEUR s'engage en tout état de cause à informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par tous moyens et sans délai de toute divulgation des codes d'accès confidentiels à des tiers non-autorisés.

Les codes d'accès permettent aussi la connexion au service de Banque par téléphone pour les Professionnels - 3933, auquel le SOUSCRIPTEUR est automatiquement abonné avec PROGÉLIANCE NET et pour lequel le SOUSCRIPTEUR a signé un contrat distinct.

Il est expressément convenu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le SOUSCRIPTEUR que la saisie successive de l'identifiant et du code secret PROGÉLIANCE NET, ainsi que l'utilisation du Code Sécurité et du Pass Sécurité Pro lorsque cette utilisation est requise, par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s) désignés dans le cadre du présent contrat valent signature électronique du SOUSCRIPTEUR. Cette signature permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées dans le cadre de ce Service, autorise leur imputation au SOUSCRIPTEUR.

Il appartient en conséquence au SOUSCRIPTEUR de s'assurer que la conservation et la saisie des codes d'accès confidentiels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

En cas de risque avéré concernant la sécurité du système informatique du Service, les codes d'accès de l'Administrateur et de(s) Gestionnaire(s) au Service seront modifiés sans notification préalable. Il en est de même en cas d'utilisation frauduleuse du Service ou non conforme au présent contrat. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informera le SOUSCRIPTEUR immédiatement après la modification, par tout moyen approprié (appel téléphonique, email, courrier).

Par ailleurs, à la fin de chaque session, les utilisateurs du Service doivent veiller immédiatement et impérativement à se déconnecter du Service.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a pris, pour ce qui la concerne, des mesures en vue de protéger la confidentialité de l'accès aux informations au sein de ses services de banque électronique. Le SOUSCRIPTEUR l'autorise à communiquer à des entreprises extérieures les données nécessaires à l'exécution des travaux qu'elle pourrait donner en sous-traitance.

ARTICLE 5 – CONSULTATION DE COMPTES

Le service « Relevé de compte » fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières, le dernier solde comptable (J) et les opérations des six derniers mois écoulés ainsi qu'un

état des opérations en valeur depuis J-180 (jours calendaires). Le Relevé de compte indique également la situation des produits rattachés à ces comptes : cartes bancaires, relevés d'effets de commerce à payer, comptes de titres et le cas échéant comptes Crédit Confiance, Plans d'Épargne Logement et Plans d'Épargne Populaire "Vitalis".

La liste de ces comptes, produits et services est susceptible d'évoluer.

Les informations fournies correspondent à l'état des enregistrements comptables réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition.

Le SOUSCRIPTEUR peut, au moyen de la fonction « Téléchargement de compte » obtenir ses relevés de comptes sous formats dits « CSV » et « OFX » en vue d'être exploités informatiquement par un logiciel de gestion bureautique.

Les fonctions « Relevé des LCR/BOR à payer » et « Relevé des factures CB » fournissent respectivement la liste des effets à payer domiciliés et les factures Cartes Bancaires à débit différé.

La fonction « Recherche d'opérations » permet de rechercher dans le relevé de compte une opération ou un ensemble d'opérations présentant une caractéristique commune.

La fonction « Comptes-titres » affiche le relevé des instruments financiers détenus dans les comptes-titres rattachés aux comptes bancaires compris dans le présent contrat.

La fonction « Epargne vie retraite » fournit la situation des produits d'épargne retraite et d'assurance vie, ainsi qu'un lien vers Esalia - le site de gestion d'épargne salariale.

La fonction « Opérations du jour » fournit au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat, l'état des opérations avant comptabilisation. Elles sont fournies sauf bonne fin et correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'exhaustivité des écritures du relevé des opérations du jour par rapport aux écritures du relevé de compte, notamment concernant les opérations générées en fin de journée.

Le service « Relevés de chèques » permet au SOUSCRIPTEUR de consulter, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat : les informations sur les chèques remis à l'encaissement, les chèques présentés au paiement et les chèques revenus impayés, sur les quatre-vingt-dix derniers jours écoulés.

Il fournit également les images des bordereaux, les images recto/verso des chèques remis à l'encaissement, ainsi que les images recto des chèques à payer d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros.

Les informations restituées correspondent à l'état des enregistrements réalisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au moment de leur mise à disposition. Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'annulations ou de modifications avant enregistrement définitif sur le compte concerné.

ARTICLE 6 – GESTION DES LISTES DE COMPTES ET DE PRODUITS

Lors de la souscription au Service le SOUSCRIPTEUR indique, dans les Conditions Particulières du présent contrat, les comptes auxquels il souhaite accéder. Il désigne le compte bancaire sur lequel les redevances mensuelles sont prélevées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (compte de facturation). Les comptes rattachés à un contrat ne doivent pas être déjà rattachés à un autre contrat PROGÉLIANCE NET.

Le SOUSCRIPTEUR peut à tout moment demander à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'effectuer des ajouts ou suppressions de comptes figurant dans les Conditions Particulières du présent contrat, à l'exception du compte de facturation.

ARTICLE 7 – RELEVÉS EN LIGNE

La fonctionnalité « Relevés en Ligne », ou « Dématérialisation » permet au SOUSCRIPTEUR, pour les comptes concernés indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat, de consulter des relevés sous forme électronique (fichiers au format « PDF »).

Les relevés éligibles à cette fonctionnalité sont les suivants (catégorie/produit bancaire concerné suivi de la dénomination du relevé) :

- Comptes : Relevés de Comptes Electroniques (RCE)
- Frais et Commissions : Facture des commissions, Relevé Annuel de Frais (RAF)
- Monétique : Relevés Mensuels et Annuels de Frais d'Encaissement Cartes (RMFEC, RAFEC), Relevés Carte business
- (sur option) Relevés d'Intérêts (« échelles d'intérêts »), disponible également en version électronique au format « CSV ».

La liste de ces relevés mis à disposition en ligne est susceptible d'évoluer. Il est convenu entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le SOUSCRIPTEUR qu'en adhérant au Service, le SOUSCRIPTEUR accepte de recevoir ces Relevés en ligne, éligibles à la dématérialisation, uniquement sous forme électronique et gratuitement.

Le SOUSCRIPTEUR qui recevait ces relevés sous forme papier est informé et accepte que l'envoi sous cette forme s'arrête un mois après l'abonnement au Service (à l'exception des Relevés Carte business, pour lesquels l'édition au format papier est maintenue, gratuitement).

* N.B. : Jusqu'au troisième trimestre 2019, en plus de la réception de ces relevés sous forme électronique, le SOUSCRIPTEUR conserve gratuitement le relevé papier et pourra décider de l'arrêter.

Dans tous les cas, il est entendu que le SOUSCRIPTEUR peut, s'il le souhaite, arrêter ou rétablir le format papier par simple demande auprès de son agence à tout moment, pour tous les types de relevés concernés et pour tous les comptes inclus dans l'abonnement au Service. Il est de sa responsabilité d'en informer les titulaires des comptes concernés, le cas échéant. Le SOUSCRIPTEUR est responsable de son choix vis-à-vis des autres titulaires de comptes inclus dans l'abonnement.

Les Relevés en Ligne sont accessibles pendant une durée de 10 ans à compter de leur mise à disposition.

Il est entendu que la date de mise en ligne des Relevés en Ligne constitue le point de départ des délais de réclamation visés à l'article 22.

En cas de résiliation du contrat PROGÉLIANCE NET ou de la suppression d'un compte dans un abonnement PROGÉLIANCE NET existant, le SOUSCRIPTEUR ne pourra plus consulter ces Relevés en Ligne. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde des Relevés en Ligne avant la réalisation effective de cette résiliation ou de la modification de son abonnement. Le SOUSCRIPTEUR pourra toutefois obtenir une version papier des Relevés en Ligne s'il n'y a plus accès, en se rapprochant de son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 8 – ALERTES

Le service « Alertes » permet au SOUSCRIPTEUR de prendre connaissance d'informations bancaires relatives aux opérations payées ou rejetées, aux fonds reçus, à l'évolution du solde des comptes de l'abonnement au-delà et en deçà de seuils préalablement définis, aux opérations à signer et à la mise à disposition de certains moyens de paiement.

Les alertes sont fournies sur l'écran du Service et, facultativement, selon le paramétrage effectué dans la rubrique "Paramétrage", par notifications sur l'Appli Pro ou par messagerie électronique et/ou sms (sur option).

Ce service comprend les fonctions suivantes :

Alertes sur opérations :

- Opérations à signer
- Virements reçus
- Virements émis rejetés
- Prélèvements émis impayés
- Prélèvements reçus
- LCR/BOR impayés
- Chèques impayés

Alertes sur soldes :

- Solde inférieur au seuil d'alerte
- Solde supérieur au plafond fixé

Alertes sur mise à disposition de chéquier ou carte bancaire.

ARTICLE 9 – GESTION DE COMPTES DE TIERS / MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

9.1. Gestion des comptes de Tiers

Le SOUSCRIPTEUR peut consulter et effectuer des transactions sur des comptes de Tiers s'il dispose d'un mandat à cet effet. Il doit s'assurer que le mandat en vertu duquel il consulte ou mouvemente les comptes est toujours en cours de validité et s'engage à signaler immédiatement à son

Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les modifications et annulation de ce mandat. Il est entendu que le SOUSCRIPTEUR peut avoir accès, le cas échéant, aux mêmes informations bancaires que le mandant.

9.2. Gestion des mandats de prélèvement SEPA

Le SOUSCRIPTEUR peut gérer des mandats de prélèvement SEPA qu'il aura préalablement reçus de ses débiteurs. Cette gestion ne s'effectue que dans le cadre de l'option de Saisie de remises de prélèvement SEPA.

ARTICLE 10 – TRANSACTIONS BANCAIRES

Le SOUSCRIPTEUR peut donner au moyen de PROGÉLIANCE NET des ordres de paiement, d'encaissement et de transactions sur titre financier. Les transactions bancaires effectuées au moyen de PROGÉLIANCE NET le sont dans les limites et conditions applicables au Service.

Le montant cumulé des transactions bancaires est limité par un plafond journalier qui se calcule par jour de confirmation et par type d'ordre. On recense deux types d'ordres, qu'ils soient saisis ou téléchargés, pour le calcul du plafond journalier : les ordres de paiement (virements) et les ordres d'encaissement (LCR/BOR, prélèvements SEPA), auxquels correspondent trois types de plafonds journaliers :

- un plafond pour les virements occasionnels émis : SEPA ordinaires, instantanés et internationaux
- un plafond pour les virements permanents émis

Ces deux plafonds sont identiques. Par défaut, ils sont fixés à 12 500 euros ; ce montant est modifiable en accord avec le conseiller en Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Le plafond journalier est fixé à 3 000 euros pour les SOUSCRIPTEURS titulaires d'un compte assorti des services bancaires de base professionnels.

Outre le plafond journalier, l'ordre de virement instantané est limité, par opération, à un montant de 15 000 euros, susceptible d'évoluer.

- un plafond pour les ordres d'encaissement, limité à 100 000 euros.

L'émission d'ordres (de paiement et d'encaissement), y compris par téléchargement et télétransmission de fichiers, nécessite une confirmation par l'Administrateur ou le(s) Gestionnaire(s), matérialisée par la saisie du code secret et/ou par l'activation d'un processus de sécurité supplémentaire. Après leur confirmation, les transactions ne peuvent plus en principe être annulées ou modifiées, sauf exceptions stipulées dans les articles ci-dessous.

Il appartient au SOUSCRIPTEUR de s'assurer dans les meilleurs délais de la bonne exécution de ses transactions.

ARTICLE 11 – REMISE D'ORDRES DE VIREMENTS

Les conditions relatives à l'exécution des virements sous PROGÉLIANCE NET sont celles visées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte, sous réserve des dispositions suivantes.

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGÉLIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- des ordres de virement SEPA ordinaire par saisie directe (Services Internet et/ou Mobile) ou, sur option, par téléchargement de fichiers. Les ordres de virement permanent font l'objet d'une saisie directe sur Service Internet uniquement.
- des ordres de virement SEPA instantané par saisie directe (Services Internet et/ou Mobile).
- des ordres de virement international, par saisie directe ou par téléchargement de fichiers, sur option.

Outre les stipulations du présent article, l'article 16 précise les conditions applicables à l'option de téléchargement de fichiers pour la remise d'ordres de paiement.

11.1 - Virement SEPA ordinaire

En ce qui concerne les ordres de virement SEPA ordinaire saisis :

Pour une exécution le jour même, l'heure limite de confirmation des ordres de virement occasionnel (unitaire) est fixée à 17h30. Les ordres de virement permanent doivent être confirmés deux jours ouvrés avant la date de première échéance souhaitée.

Les ordres de virement saisis peuvent être transmis par anticipation pour une exécution différée, dans la limite de 90 jours calendaires. Les fonds sont alors transmis à la banque du bénéficiaire (ou son représentant) le lendemain ouvré de la date d'exécution.

En ce qui concerne les ordres de virement SEPA ordinaire téléchargés :

Les ordres de « virements accélérés » (virement interbancaire effectué le jour même) doivent être transmis et confirmés avant 9h30. Les ordres de virement ordinaires (virement interbancaire effectué le lendemain ouvré) doivent être transmis et confirmés avant 15h30. Les ordres de virement téléchargés peuvent être transmis par anticipation en vue d'une exécution différée, dans la limite de 60 jours ouvrés.

11.2 – Virement SEPA instantané

Le virement instantané est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année.

L'émission de virement instantané nécessite l'activation préalable du Pass Sécurité Pro. Tout ordre de virement instantané émis doit être confirmé par l'Administrateur ou un Gestionnaire au moyen du Pass Sécurité Pro.

Le SOUSCRIPTEUR peut saisir des ordres de virement instantané unitaire et à exécution immédiate :

- au débit de comptes courants tenus en euros et figurant dans la liste de comptes émetteurs inscrits dans l'abonnement ;
- au crédit d'un compte à vue ou d'un compte courant Société Générale tenu en euro, ou d'un compte tenu par un autre prestataire de service en mesure de traiter une telle opération.

Ce service n'est proposé que pour les comptes tenus en France et sera progressivement étendu à d'autres pays de la zone SEPA. Par ailleurs, ce service n'est pas proposé sur les comptes épargne, les comptes titres et les comptes devises Société Générale. Toutefois, la liste des comptes éligibles au service pourra être enrichie à tout moment.

Les conditions et modalités d'exécution des virements instantanés sont indiquées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte.

Le SOUSCRIPTEUR est informé du rejet du virement instantané émis, ainsi que de la réception d'un virement instantané par les alertes mises à sa disposition (cf. Article 8 du présent contrat).

11.3 - Virement international

Concernant les ordres de virements internationaux saisis, pour une exécution le jour même, l'heure limite de confirmation des ordres est fixée à 13h. Les ordres de virement internationaux saisis peuvent être confirmés par anticipation, dans la limite de 60 (soixante) jours calendaires. Tout virement confirmé pour une date d'exécution le jour même est irrévocable. Un virement confirmé peut être modifié jusqu'à la veille de la date d'exécution demandée. Un ordre de virement confirmé puis modifié doit être confirmé de nouveau.

Pour plus de précisions sur le traitement des virements internationaux remis par téléchargement, le SOUSCRIPTEUR doit s'adresser à son agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

11.4 – Règles communes

Les virements ne peuvent être effectués qu'à partir des comptes émetteurs indiqués par le SOUSCRIPTEUR dans les Conditions Particulières du présent contrat (exception faite de ceux dont le fonctionnement interdit cette opération).

Tout ordre de virement non confirmé dans les délais et/ou selon les modalités convenues sera réputé non reçu. A défaut de confirmation, le SOUSCRIPTEUR doit émettre à nouveau son ordre de virement.

Le compte à débiter doit disposer d'une provision suffisante et disponible.

Lorsque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est dans l'impossibilité d'exécuter un ordre de virement initié dans PROGÉLIANCE NET (défaut de provision, compte bloqué, comptes réglementés...), elle le notifie au SOUSCRIPTEUR dans le suivi des ordres ou via un message d'alerte restitué dans PROGÉLIANCE NET.

Des contrôles sont opérés afin de vérifier que le virement demandé n'entraîne pas une infraction à des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux comptes et produits concernés.

ARTICLE 12 - BONS À PAYER LCR/BOR

Le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, au moyen de PROGÉLIANCE NET, de transmettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ses instructions (paiement intégral, paiement partiel ou refus de paiement) relatives aux relevés d'effets domiciliés sur les comptes désignés dans le présent contrat. Ces instructions doivent être fournies au plus tard la veille ouvrée de la date de règlement du relevé, avant 16 H 00. La modification ou l'annulation d'une instruction donnée est possible sous certaines conditions, et uniquement auprès de son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Avant toute émission de Bons à payer, le SOUSCRIPTEUR doit s'assurer de l'existence au compte à débiter d'une provision suffisante et disponible. A défaut de cette provision, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve le droit de ne pas payer les effets.

ARTICLE 13 – BOURSE ET TITRES FINANCIERS

13.1 Généralités

La passation d'ordres de Bourse et sur Organismes de Placement Collectifs (OPC) via PROGÉLIANCE NET nécessite la détention ou l'ouverture préalable d'un compte de titres auprès d'une Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et d'un compte espèces associé ainsi que la remise des Conventions de Compte correspondantes et la signature des Conditions Particulières de fonctionnement.

Tout SOUSCRIPTEUR, titulaire d'un ou de plusieurs compte(s) de titres, peut, dans les limites prévues par la Convention de Compte de Titres et si les caractéristiques de ses comptes et de son abonnement PROGÉLIANCE NET le permettent :

- passer des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions, les bons et les droits d'attribution et de souscription négociés sur les marchés Nyse-Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles y compris les warrants et les certificats cotés émis par le groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, ainsi que certaines obligations et Obligations Assimilables du Trésor (OAT),
- procéder à des souscriptions ou des rachats de parts ou d'actions de certains OPC commercialisés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
- passer des ordres d'achat ou de vente sur les actions et titres assimilés aux actions sur certains marchés étrangers.

Les ordres d'achat/souscription sont exécutés ou transmis sous réserve de l'existence sur le compte espèces associé au compte titres d'une provision suffisante et disponible. Les ordres de vente/rachat sont exécutés ou transmis sous réserve de l'inscription sur le compte titres concerné des titres faisant l'objet de l'ordre et de leur disponibilité.

Les ordres d'achat et de vente sont exécutés ou transmis pour exécution selon les instructions du SOUSCRIPTEUR et conformément aux règles du marché et à la politique de sélection des négociateurs et d'exécution des ordres de bourse de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les souscriptions ou demandes de rachat de parts ou d'actions d'OPC (principalement les Sicav et Fonds Communs de Placement) seront effectuées en conformité avec la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans le prospectus et/ou le DICI de l'OPC concerné.

Toutefois, tout ordre transmis dans les 15 minutes précédant la clôture du marché ou l'heure de clôture propre à chaque OPC, peut, pour des raisons de délais d'acheminement, n'être présenté que pour la séance de bourse ou la valeur liquidative suivante.

Les ordres sur les titres autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent être confiés par le SOUSCRIPTEUR à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Les demandes d'annulation des ordres de bourse et sur OPC sont prises en compte dans les conditions définies par la Convention de Compte de Titres.

13.2 Négociation sur les marchés de Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles.

Les ordres d'achat ou de vente sur les marchés Euronext de Paris, Amsterdam et Bruxelles mentionnés ci-avant sont négociés au comptant.

Sur Euronext Paris, les ordres d'achat et de vente sur certaines valeurs peuvent bénéficier du Service de Règlement et de Livraison Différés (SRD) dans les conditions définies par la Convention de compte titres.

Pour les valeurs éligibles et stipulées au SRD, les ordres d'achat sont exécutés selon les conditions de marché sous réserve de disposer d'une couverture suffisante et dans la limite d'un montant cumulé déterminé en Agence (appelé « Potentiel d'engagement SRD ») par liquidation boursière (prorogations des précédentes liquidations incluses et ordres de vente avec SRD déduits) et par compte de titres (hors PEA qui n'autorise pas les ordres en SRD).

Ce plafond n'est modifiable que par le Conseiller de Clientèle de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte de titres du SOUSCRIPTEUR et s'applique de manière commune pour les ordres passés par l'intermédiaire de PROGÉLIANCE NET, ainsi qu'en Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les opérations de prorogation d'ordre SRD sont possibles via PROGÉLIANCE NET selon les règles de marché, de provision, de disponibilité, de couverture et de plafond décrites ci-dessus

Attention : les ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés peuvent être refusés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en raison du caractère facultatif du SRD. Il appartient donc au SOUSCRIPTEUR de vérifier si ses ordres d'achat ou de vente ont bien été exécutés en consultant l'écran "suivi des ordres".

En plus des types d'ordres tels que décrits dans la Convention de Compte titres, le SOUSCRIPTEUR peut uniquement via PROGÉLIANCE NET utiliser les ordres suivants :

- les ordres combinés « Aller Retour » et « Aller Retour Stop Loss » qui permettent de transmettre simultanément un ordre d'achat et un ordre de vente sur la même valeur ou l'inverse si la valeur est déjà détenue en portefeuille.

- les ordres combinés « Concours d'Ordres » qui permet de transmettre deux ordres de même sens qui sont envoyés simultanément sur le marché. Dès qu'un ordre est exécuté, l'ordre restant est automatiquement annulé.

Le détail de fonctionnement de ces ordres est disponible dans l'Aide de PROGÉLIANCE NET.

En présence de titres nouveaux obtenus notamment à la suite d'une offre publique, d'une privatisation ou d'une opération sur titres, il est possible que des règles spécifiques s'appliquent en termes de transmission d'ordres et de cotation. Aussi, le SOUSCRIPTEUR doit contacter son Agence pour prendre connaissance de ces modalités particulières

13.3 Négociation sur d'autres marchés étrangers

Les ordres d'achat ou de vente sur les autres marchés étrangers transmis via PROGÉLIANCE NET portent sur les principales actions cotant à Francfort, Londres, New York (New York Stock Exchange et Nasdaq) et Zurich et se négocient au comptant.

Les ordres d'achat et de vente sur ces autres marchés étrangers que ceux visés à l'article 13.2 doivent être d'un montant unitaire minimum de 150 euros et être transmis à partir d'un compte bancaire libellé en euros.

Les types d'ordres acceptés sont :

- les ordres à cours limite et à la meilleure limite pour Francfort, Londres, le New York Stock Exchange (Nyse) et Zurich,
- les ordres à cours limite pour le Nasdaq.

Les ordres d'achat et de vente sur ces marchés étrangers sont exécutés selon les règles de la place concernée et en fonction des instructions du SOUSCRIPTEUR si le marché le permet. Des ordres exécutés sur certaines places (notamment Londres et Zurich) sont soumis, en sus des frais de bourse, à des taxes locales supplémentaires.

Un ordre de vente ne peut être acheminé que sur la place où les actions ont été acquises.

Attention : Certaines valeurs peuvent avoir des fluctuations de cours importantes et une liquidité réduite risquant de générer des exécutions partielles. Dans un tel cas, chaque exécution partielle supporte les courtages selon la tarification en vigueur avec, le cas échéant, application du minimum de perception.

13.4 Négociation sur les OPC commercialisés en ligne par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Avant toute négociation de parts ou d'actions d'OPC, le SOUSCRIPTEUR doit avoir pris connaissance du prospectus Clé pour l'Investisseur (DICI)

de l'OPC concerné mise à la disposition du public dans les Agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou sur PROGÉLIANCE NET.

13.5 Avis d'opéré électronique

Des avis d'opéré sous format électronique relatifs aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPC sont disponibles sous PROGÉLIANCE NET. Toutefois, le SOUSCRIPTEUR continue de recevoir par voie postale des avis « papier » qui, seuls, font foi en cas de litige relatif aux ordres de bourse exécutés et aux négociations d'OPC.

13.6 Les Opérations Sur Titres (OST)

Tout SOUSCRIPTEUR titulaire d'un compte de titres est informé des opérations intervenant sur ses titres inscrits en compte : paiement de dividende en actions, division, attribution gratuite, souscription, offre publique notamment.

L'avis d'OST, reçu par courrier et mis à disposition via Internet, n'est qu'un document à caractère informatif qui ne doit pas être assimilé à une incitation à participer à l'opération proposée.

- L'information générale sur les OST en cours

Au sein du service « Bourse », rubrique « Comptes titres » le SOUSCRIPTEUR peut consulter les informations générales sur les OST en cours affectant son portefeuille titres : type d'OST, date de début d'opération, proportion, ...

- La consultation détaillée des OST et la saisie en ligne des instructions

Au sein du service « Bourse », depuis la rubrique « Passer un ordre » le SOUSCRIPTEUR peut consulter dans l'onglet « Vos Opérations sur Titres » son avis d'OST identique à celui qui est également transmis par voie postale et saisir ses instructions en ligne en cochant l'option choisie puis en validant la page de confirmation qui suit en reconnaissant avoir pris connaissance des éventuelles restrictions mentionnées sur l'avis d'OST.

La saisie des instructions via le Service Internet est soumise aux conditions prévues dans la Convention de Compte de Titres et limitée à deux plafonds :

- lorsque l'instruction du SOUSCRIPTEUR génère un ordre de bourse (par exemple achat de droits, bons complémentaires), son montant est limité à la contre-valeur de 2.500 euros, calculée sur la valeur théorique du droit ou du bon au début de l'opération ;

- lorsque l'instruction du SOUSCRIPTEUR entraîne un prélèvement d'espèces sur son compte, son montant est limité à 30.000 euros. Les instructions saisies et validées ne sont ni modifiables, ni annulables en ligne.

Les instructions saisies et validées ne sont ni modifiables, ni annulables en ligne. Le SOUSCRIPTEUR doit s'adresser immédiatement à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour vérifier s'il est encore possible de modifier ou d'annuler ses instructions sachant que tout ordre de bourse initié à l'issue de la saisie et exécuté ne peut être annulé.

Si le SOUSCRIPTEUR a saisi une instruction en ligne et l'a validée, il ne doit pas retourner le talon réponse papier.

Si le SOUSCRIPTEUR ne souhaite pas saisir ses instructions en ligne, il peut retourner le talon réponse reçu par courrier qui devra impérativement parvenir à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avant la date limite indiquée sur l'avis. L'attention du SOUSCRIPTEUR est attirée sur la nécessité de tenir compte des délais postaux d'acheminement.

Particularités :

- Certaines OST du fait de leurs caractéristiques particulières (lesquelles sont déterminées par l'émetteur ou l'initiateur) ne peuvent faire l'objet d'un traitement et donc d'une saisie par le Service Internet ; le SOUSCRIPTEUR est ainsi invité à renvoyer son talon-réponse papier selon les modalités figurant sur l'avis d'opération,

- D'autres OST (exemples : OPA simplifiées, garanties de cours, ...) invitent le SOUSCRIPTEUR à saisir un ordre de bourse via la rubrique « Passer un ordre » et l'onglet « Ordre sur Valeur Boursière »,

- Lorsqu'il s'agit du dernier jour de l'OST et qu'un ordre de bourse (achat ou vente de titres, bons, droits, ...) est nécessaire à la réalisation de l'instruction, le SOUSCRIPTEUR doit également saisir l'ordre de bourse à partir de 14h30, via la rubrique 'Passer un ordre' et l'onglet 'Ordre sur Valeur Boursière'. Un message lui indiquera alors la marche à suivre. Une fois les marchés fermés, son ordre de bourse ne sera pas pris en compte.

- Le suivi des OST

Au sein du service « Bourse », depuis la rubrique « Suivi des ordres » et l'onglet « Opérations sur Titres », le SOUSCRIPTEUR peut consulter l'état

des instructions en cours, l'état des instructions échues et les opérations traitées d'office.

ARTICLE 14 – REMISE DE LCR/BOR

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR d'effectuer des remises de LCR/BOR, soit par saisie directe, soit par téléchargement. Ces remises peuvent être faites à l'encaissement ou à l'escompte sur les comptes mentionnés dans les Conditions Particulières du présent contrat. Les remises ne doivent pas comporter de LCR/BOR dont la date d'échéance est supérieure à un an. Pour une comptabilisation le jour de l'échéance, les LCR/BOR doivent être remis 5 jours au moins avant cette date, au plus tard à 13h45.

Les remises à l'escompte nécessitent une autorisation préalable de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte. En outre l'Agence se réserve le droit de refuser le financement de la remise en tout ou partie, au cas par cas. L'opération d'escompte peut également être conditionnée par la fourniture de justificatifs tels que les effets sous forme papier ou un bordereau de cession.

ARTICLE 15 – REMISE DE PRÉLÈVEMENTS

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR d'effectuer des remises de prélèvements européens à l'encaissement, soit par saisie directe, soit par téléchargement sur les comptes mentionnés dans les Conditions Particulières du présent contrat. La date d'échéance ne peut excéder 120 jours. La comptabilisation des avis de prélèvement remis à l'encaissement sur le compte ne peut intervenir ni avant la date d'échéance, ni avant expiration du délai d'encaissement, à savoir :

- pour les prélèvements européens CORE : 2 jours ouvrés pour le premier prélèvement d'une série et pour les prélèvements suivants, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 15h45
- pour les prélèvements européens B2B : 2 jours ouvrés, ce délai s'entendant pour les remises confirmées avant 16h30.

L'émission de remises de prélèvements européens est conditionnée par la signature d'une Convention Créancier entre le SOUSCRIPTEUR et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

ARTICLE 16 - TÉLÉCHARGEMENT AUX FORMATS INTERBANCAIRES (REMISE D'ORDRE DE VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, LCR/BOR ET RELEVÉ DE COMPTE)

Sur option, PROGÉLIANCE NET permet au SOUSCRIPTEUR de télécharger des fichiers de remises d'ordres de virement SEPA ordinaire, de virement international, de prélèvement SEPA (ordinaire et accéléré), de LCR/BOR et de récupérer des fichiers de relevés de compte.

Les remises doivent être conformes à la norme CFONB 160 caractères pour les LCR/BOR ; à la norme interbancaire ISO 20022 pour les virements et prélèvements SEPA ; et aux normes CFONB 320 ou ISO 20022 pour les virements internationaux. Un fichier de relevé de compte doit être conforme à la norme CFONB 120.

Un fichier doit avoir une taille maximale de 3,6 Mégaoctets. Le format compressé (« zip ») est accepté, dans la limite de 36 Mégaoctets par fichier décompressé.

Les articles 11, 14 et 15 s'appliquent aux ordres de paiement et d'encaissement transmis dans le cadre de l'option « Téléchargement ».

Un relevé de compte au format CFONB 120 caractères n'est pas immédiatement lisible, il est par contre exploitable par tout logiciel de gestion acceptant ce format. Le niveau de l'information fournie est fonction du nombre de libellés complémentaires demandé dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 17 – SUIVI/SIGNATURE DES TELETRANSMISSIONS

Sur option, les ordres (de paiement ou d'encaissement) remis via le canal de télétransmission, peuvent être consultés et/ou signés sur PROGÉLIANCE NET.

La signature des télétransmissions depuis PROGÉLIANCE NET concerne les remises d'ordres effectuées via le service SOGESTEL, sous protocole EBICS T ou PESIT (non signés électroniquement). Cette signature requiert l'utilisation d'un processus de sécurité renforcée (Code Sécurité ou Pass Sécurité Pro) et constitue une alternative aux ordres d'exécution transmis par télécopie et/ou sous forme papier.

ARTICLE 18 – ENCAISSEMENT CARTES

Le service « Encaissement cartes » propose, pour les comptes indiqués dans les Conditions Particulières du présent contrat :

- la consultation des contrats monétiques souscrits
- l'état en temps réel des remises de factures (avoirs et annulations comprises)
- les relevés de gestion fournissant le détail des factures et, en cas d'option de regroupement de crédit ou de crédit brut, le détail des remises ou des commissions. Ces relevés de gestion sont disponibles sous forme de fichier au format « PDF » pour impression et au format « CSV » pour exploitation à l'aide d'un logiciel bureautique
- un tableau de bord monétique (tableaux et graphiques d'activité sur chiffre d'affaire, autorisations, impayés et fraude)
- la consultation et la réception d'alertes par messagerie en cas de dépassement de montant (facture, CA monétique) en deçà ou au-delà de plafonds définis.

ARTICLE 19 – SPECIFICITES DES SERVICES MOBILES

Le SOUSCRIPTEUR bénéficie d'une ergonomie propre aux Services Mobiles et a accès à un sous-ensemble des fonctions décrites au présent contrat.

L'Appli Pro permet à l'utilisateur des Services Mobiles d'effectuer des opérations sur ses comptes. L'accès à certaines fonctionnalités de l'Appli Pro est soumis à l'identification préalable de l'utilisateur à l'aide de son Identifiant et de son Code Secret.

Pour des raisons techniques, les fonctionnalités disponibles sur l'Appli Pro peuvent varier selon le système d'exploitation du terminal de l'utilisateur (téléphone mobile ou tablette). La liste complète des fonctionnalités disponibles peut être consultée dans la partie description de la plateforme de téléchargement d'applications en ligne propre à chaque système d'exploitation ou sur le site professionnels.societegenerale.fr.

Le SOUSCRIPTEUR aux Services Mobiles a également la possibilité d'accéder via la page d'accueil de l'Appli Pro à un service d'informations sommaires (le solde, l'encours de carte bancaire, alertes,...) sur le(s) compte(s) déclaré(s) favori(s).

ARTICLE 20 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR PROGÉLIANCE NET ET OPÉRATIONS BANCAIRES

20.1. Les informations communiquées par PROGÉLIANCE NET et les opérations bancaires effectuées au moyen de PROGÉLIANCE NET sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

20.2. Les relevés de comptes sous forme papier ou sous forme électronique et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

20.3. PROGÉLIANCE NET ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par le SOUSCRIPTEUR ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations boursières et financières ne sont qu'indicatives. Il revient au SOUSCRIPTEUR d'opérer selon sa libre appréciation le choix de ses placements et les opérations qui en résultent.

Préalablement à toute opération sur PROGÉLIANCE NET, le SOUSCRIPTEUR doit recueillir toutes les informations de nature à l'éclairer dans son choix. A cet égard, le SOUSCRIPTEUR est réputé connaître le fonctionnement et les règles des marchés réglementés et s'être procuré et avoir pris connaissance des prospectus ou des Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI), qui sont à la disposition des clients au sein des Agences de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, avant toute nouvelle souscription de parts ou d'actions d'OPC.

Il est vivement recommandé au SOUSCRIPTEUR de se conformer aux indications figurant éventuellement sur PROGÉLIANCE NET ainsi qu'à celles figurant sur la brochure d'information adressée trimestriellement aux détenteurs des OPC, notamment en matière de niveau de risque associé à chaque OPC.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉS

21.1 Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte:

- d'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture de courant électrique,
- d'un dysfonctionnement lié au transport des informations ou au système informatique du SOUSCRIPTEUR.

21.2. Le téléphone mobile et/ou la tablette sont sous la responsabilité exclusive du SOUSCRIPTEUR. Ainsi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt des appareils du SOUSCRIPTEUR. De la même façon, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de divulgation par le SOUSCRIPTEUR à un tiers du code PIN attribué par l'opérateur Télécom au SOUSCRIPTEUR pour protéger son téléphone mobile. La consultation et la diffusion des informations délivrées par les Services Mobiles, sont exclusivement de la responsabilité du SOUSCRIPTEUR. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et le SOUSCRIPTEUR.

21.3 Le SOUSCRIPTEUR est responsable de toutes les conséquences, y compris pécuniaires, qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part, ainsi que des conséquences d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) ou terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, tablette) du système informatique utilisé pour se connecter à PROGÉLIANCE NET. Il est également responsable de l'usage et de la conservation de ses différents codes (identifiant, code secret) ainsi que de l'identifiant et du code secret de l'accès secondaire. Il est également responsable des conséquences d'une divulgation même involontaire à quiconque ou de leur transmission à toute personne de son choix.

En outre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne garantit pas l'heure de réception des SMS, appels et autres notifications, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès Internet ou un opérateur téléphonique, réception dépendante de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès du SOUSCRIPTEUR ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre leur demande d'envoi et leur réception.

Le SOUSCRIPTEUR est responsable des actes et opérations effectuées par les tiers utilisateurs, signataires ou contacts (Administrateur, Gestionnaire(s), Contributeur(s),...) qu'il désigne dans le cadre du présent contrat. Il est notamment responsable des fautes, imprudences ou négligences de ces tiers utilisateurs, signataires ou contacts, tel que le non-respect des pouvoirs internes qui leur sont conférés.

Toute opération effectuée conformément aux modalités d'accès prévues dans le cadre du présent contrat sera réputée faite par le SOUSCRIPTEUR et il en est seul responsable ainsi que de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de manipulation de sa part.

ARTICLE 22 – PREUVE DES ORDRES ÉMIS - DÉLAI DE RÉCLAMATION

22.1. Opérations de bourse et titres

Les réclamations relatives aux opérations de bourse et titres doivent être formulées selon les conditions visées dans la Convention de compte titres.

22.2. Opérations de paiement et autres opérations

- Pour les opérations sur le compte bancaire enregistrant les opérations relatives à la vie privée, les délais et les modalités de réclamation et de remboursement sont ceux prévus dans la convention de compte Particuliers.

- Pour les opérations sur le compte professionnel, les délais et modalités de réclamation et de remboursement sont ceux prévus dans la convention de compte Professionnels.

Pour ces opérations initiées depuis PROGÉLIANCE NET, les enregistrements informatiques effectués par le système d'information du

service PROGÉLIANCE NET lors de connexions et/ou validations du SOUSCRIPTEUR constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur traitement et de leur imputation. Ils présument également de la régularité des opérations réalisées.

ARTICLE 23 – INTERRUPTION DU SERVICE ET RÉGLEMENT DES INCIDENTS

En cas d'interruption du service pour quelle que cause que ce soit, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité, en substitution, de s'adresser à son Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour effectuer ses opérations. En cas de constatation d'un défaut quelconque de fonctionnement, le SOUSCRIPTEUR en avise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, par tout moyen utile et dans les meilleurs délais, en lui indiquant les éléments propres à favoriser la recherche de ses causes, à l'effet d'y remédier.

ARTICLE 24 – TARIFICATION DU SERVICE

L'abonnement au service est soumis au paiement à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE d'une redevance mensuelle payable d'avance. Cette redevance est indépendante des commissions de service sur opérations perçues en sus.

Dans le cas où le client titulaire de l'option téléchargement au format CFONB récupère ses relevés de compte, il est soumis à une facturation à l'enregistrement au-delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois. Cette facturation particulière est mensuelle, fonction de la consommation effective (au-delà des 50 premiers enregistrements gratuits par mois) et à terme échu.

Le montant de la redevance de base et celui des options sont indiqués dans la brochure tarifaire, Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels, disponible dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et, dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte bancaire, et/ou lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'évolution des tarifs, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions est réalisée le mois précédant leur date de prise d'effet. La poursuite de l'utilisation du service par le SOUSCRIPTEUR ou son silence vaudra acceptation de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

La redevance globale est prélevée automatiquement sur le compte désigné par le SOUSCRIPTEUR dans le présent contrat. Cette redevance ne comprend pas les coûts de communication.

Pour le Service Internet et les Services Mobiles, le coût de l'accès sera supporté par le SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 25 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature des Conditions Particulières du présent contrat. Le SOUSCRIPTEUR peut résilier le contrat, par écrit, à tout moment et sans préavis. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut mettre fin au contrat à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, sans être tenue d'en indiquer le motif, ou sans préavis et sans aucune restitution de redevance, dans les cas suivants :

- non-respect du contrat par le SOUSCRIPTEUR, et notamment non-paiement de la redevance prévue à l'article 24,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise,
- incidents de paiement, saisie sur compte, opposition.

La restitution au SOUSCRIPTEUR de la partie de la redevance correspondant à la fraction du mois restant à courir ne sera faite, le cas échéant, que si la résiliation est motivée par le refus d'une modification des conditions générales.

Le contrat est en outre résilié automatiquement et sans formalités en cas de clôture du compte de facturation.

En cas de résiliation pour quel que motif que ce soit, les parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU CONTRAT

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles de ses services, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se

réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ses prestations ou le présent contrat.

Les nouvelles conditions sont portées à la connaissance du SOUSCRIPTEUR par une communication effectuée soit par écrit soit en ligne, un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord, le SOUSCRIPTEUR a la possibilité de résilier son contrat comme il est dit à l'article 25. En cas de silence du SOUSCRIPTEUR ou si le SOUSCRIPTEUR continue à utiliser le service, il est réputé avoir accepté les modifications.

ARTICLE 27 – ANNULATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

La souscription du présent contrat a pour effet d'annuler et de remplacer tous accords souscrits antérieurement ayant le même objet.

ARTICLE 28 – LITIGES

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Les parties conviennent que tout litige concernant leur interprétation ou leur exécution, et qui ne serait pas résolu à l'amiable, sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 29 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le SOUSCRIPTEUR, ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

ARTICLE 30 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

30.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat : au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de votre profil, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas vous pourrez vous opposer au traitement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

- La réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.

- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

- La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans.

- Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

- L'identification de comportements ou des actes gravement répréhensibles. Ces données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans, à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

- Pour les personnes marquées à incidents les données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'inscription sur la liste des personnes à incidents.

- Société Générale est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par Société Générale lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

Société Générale pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du code de commerce.

30.2. Communication à des tiers

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

30.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, Société Générale

met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

30.4. Vos Droits

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- à l'agence où est ouvert votre compte
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.